

## **Statuts de l'association « La Chaux-de-Fonds Capitale culturelle suisse 2027 »**

### **1. Dénomination et siège**

<sup>1</sup>Sous la dénomination « La Chaux-de-Fonds Capitale culturelle suisse 2027 » (CCS 2027) est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à La Chaux-de-Fonds. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

### **2. Buts**

<sup>1</sup>L'association poursuit les buts suivants : soutenir – notamment du point de vue financier – la candidature de la ville de La Chaux-de-Fonds au titre de première « Capitale culturelle suisse », et organiser cette manifestation.

<sup>2</sup>L'association ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit.

### **3. Ressources**

<sup>1</sup>Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations des membres ;
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise ;
- de subventions ;
- de dons et legs en tout genre ;
- de toutes autres sortes de soutiens.

<sup>2</sup>Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

<sup>3</sup>L'année d'exercice correspond à l'année civile.

### **4. Adhésion, membres actifs, autres membres**

<sup>1</sup>Les demandes d'adhésion de personnes physiques ou morales en qualité de membres actifs ou d'autre membre sont adressées au Comité qui les accepte ou les refuse librement.

<sup>2</sup>Le Comité peut établir diverses catégories d'autres membres en sus des membres actifs et déterminer leurs droits, à l'exception du droit de vote, dont ils ne disposent pas.

<sup>3</sup>Le Comité tient un registre des membres.

## **5. Perte de la qualité de membre**

<sup>1</sup>La qualité de membre se perd :

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès ;
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

## **6. Démission et exclusion**

<sup>1</sup>La démission doit être adressée par écrit au Comité au moins 1 mois avant l'Assemblée générale ordinaire. La cotisation de l'année en cours est due dans son intégralité.

<sup>2</sup>Le Comité prononce l'exclusion. Elle peut être prononcée sans indication de motifs.

## **7. Organes de l'association**

<sup>1</sup>Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- le Bureau exécutif ;
- l'Organe de révision.

## **8. L'Assemblée générale**

<sup>1</sup>L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée par le Bureau exécutif. L'Assemblée générale ordinaire se tient chaque année durant le premier semestre. Elle est présidée par la présidence de l'association.

<sup>2</sup>La convocation à l'Assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au moins 20 jours avant la séance. L'envoi des convocations par courrier électronique est admise.

<sup>3</sup>Les propositions supplémentaires à soumettre à l'ordre du jour de l'Assemblée générales doivent être adressées par écrit au Comité dans un délai minimum de 10 jours avant l'assemblée.

<sup>4</sup>Le Comité ou le cinquième des membres actifs de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une Assemblée générale en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue en principe dans un délai de 6 semaines après la demande.

<sup>5</sup>L'Assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a. approbation du procès-verbal de la dernière assemblée ;
- b. approbation du rapport annuel du Comité ;
- c. réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels ;
- d. décharge du Comité ;

- e. désignation de la présidence et des vice-présidences de l'association, des membres du Comité et de l'organe de révision ;
- f. fixation des cotisations annuelles des membres actifs ;
- g. adoption du budget annuel ;
- h. prise de connaissance du programme des activités ;
- i. modification des statuts ;
- j. prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

<sup>6</sup>Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

<sup>7</sup>Chaque membre actif y compris les personnes morales, dispose d'une seule voix à l'Assemblée générale.

<sup>8</sup>Un membre peut se faire représenter par un autre membre, moyennant procuration écrite.

<sup>9</sup>Un membre doit se récuser si la votation concerne un objet dans lequel il a un intérêt personnel.

<sup>10</sup>Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres actifs exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

<sup>11</sup>Des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour pour autant que l'Assemblée générale l'accepte.

<sup>12</sup>Les modifications des statuts requièrent une majorité des 2/3 des voix des membres actifs exprimées.

<sup>13</sup>L'Assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal de décisions.

## **9. Le Comité**

<sup>1</sup>Le Comité est l'organe exécutif supérieur de l'association. Il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et supervise l'activité du Bureau exécutif.

<sup>2</sup>Il est l'autorité hiérarchique des direction exécutive et artistique.

<sup>3</sup>Il est constitué de treize personnes au maximum. En font en tous les cas partie les membres du Bureau exécutif, et les deux vice-présidences.

<sup>4</sup>Un membre peut se faire représenter par un autre membre, moyennant procuration écrite. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

<sup>5</sup>Les membres du Comité votent librement.

<sup>6</sup>La durée du mandat est d'une année avec possibilité de réélection.

<sup>7</sup>Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du Comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

<sup>8</sup>La prise de décision peut se faire par voie de consultation écrite (également par courrier électronique) pour autant qu'aucun membre du Comité ne demande une délibération orale.

<sup>9</sup>Le Comité vote à la majorité simple des membres présents. La voix de la présidence est prépondérante en cas d'égalité.

<sup>10</sup>En principe, le Comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

## **10. Le Bureau exécutif**

<sup>1</sup>Le Bureau exécutif est chargé de la gestion des affaires courantes. Il assure la direction opérationnelle et administrative de l'association en collaboration avec la direction exécutive et la direction artistique. Sa présidence représente l'association.

<sup>2</sup>Le Bureau exécutif est composé de la présidence, de deux représentant.es de la Ville de La Chaux-de-Fonds, deux représentant.e.s de l'Etat de Neuchâtel, un.e représentant.e de Tourisme neuchâtelois, un.e représentant.e des communes neuchâteloises, désigné.e par l'Association des communes neuchâteloises (ACN).

<sup>3</sup>Un membre peut se faire représenter par un autre membre, moyennant procuration écrite. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

<sup>4</sup>Il peut recourir à des groupes de travail.

<sup>5</sup>Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater.

<sup>6</sup>Le Bureau exécutif dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées, en vertu des dispositions légales ou statutaires, à un autre organe.

<sup>7</sup>En principe, le Bureau exécutif exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

## **11. L'organe de révision**

<sup>1</sup>L'Assemblée générale désigne l'organe de révision qui examine les comptes et établit un rapport annuel après la clôture de chaque exercice.

<sup>2</sup>L'organe de révision soumet au Comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup>La durée du mandat est d'une année avec possibilité de reconduction.

## **12. Droit de signature**

<sup>1</sup>Le Comité règle le droit de signature.

### 13. Responsabilité

<sup>1</sup>Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

### 14. Dissolution de l'association

<sup>1</sup>La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une Assemblée générale ordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité des 2/3 des membres présents.

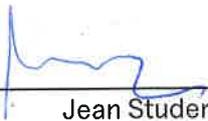
<sup>2</sup>À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

### 15. Entrée en vigueur

<sup>1</sup>Les présents statuts, adoptés le 21.06.2024 annulent et remplacent les statuts adoptés lors de l'assemblée constitutive du 8 novembre 2021. Ils entrent en vigueur immédiatement.

### 16. Dispositions transitoires

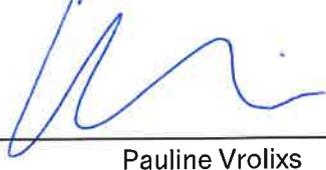
<sup>1</sup>Jusqu'aux désignations prévues par l'art. 10 ci-dessus, la Ville de La Chaux-de-Fonds est représentée par le Conseiller communal en charge de la culture et le Délégué aux affaires culturelles, et l'État de Neuchâtel par le Conseiller d'État en charge de la culture et la Cheffe du service cantonal de la culture.

  
Jean Studer

  
Marie-Thérèse  
Bonadonna

  
Marc Josserand

  
Martial Debély

  
Pauline Vrolixs

La Chaux-de-Fonds, le 21.06.2024